
Décret, présenté par Ramel-Nogaret au nom du comité des finances, relatif au règlement de la dette constituée non viagère de Commune-Affranchie, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Ramel-Nogaret au nom du comité des finances, relatif au règlement de la dette constituée non viagère de Commune-Affranchie, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794).

In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 537-539;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35153_t1_0537_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

55

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv., Paris, 19 niv. II] (1)

« Citoyen président,

Lorsque les organes de la loi n'ont pas craint de sacrifier les intérêts de la justice à des considérations particulières, et qu'à cette première cause de l'injustice de leurs jugements se joint l'ignorance ou l'oubli des formes, il n'est plus pour le bon droit opprimé, d'autre espoir que dans la Convention nationale. Telle est la position intéressante du citoyen Nicolas Saint-Omer, vigneron du village d'Ay, département de la Marne.

Voici l'exposé succinct de son affaire.

Des voies de fait ont été commises au mois de décembre 1789 par le nommé Marchand, contre le citoyen Saint-Omer. Les premières procédures ont été poursuivies en la ci-devant justice d'Ay. Il y a eu plainte, information convertie en enquête, visite d'experts, enfin après plusieurs jugements interlocutoires une sentence contradictoire a été rendue, qui met les parties hors de cour et qui compense les dépens. Il est facile de se convaincre par la lecture des pièces de l'injustice de ce jugement, et en effet il est bien étrange que lorsque les dépositions unanimes des témoins attestaient les mauvais traitements essayés par Saint-Omer, celui-ci n'ait pas seulement obtenu ses dépens. Cette contradiction était pour lui un motif d'espérer que la sentence de la justice d'Ay serait réformée et qu'il trouverait dans les juges d'appel la justice qu'il n'avait pu trouver auprès de ceux du premier tribunal. Mais son attente a été trompée, puisque le tribunal du district d'Épernay, qui a connu de l'appel a confirmé la sentence du premier juge.

Dans cet état de choses, Saint-Omer a cru pouvoir appeler de nouveau de ce second jugement; il s'est pourvu en conséquence au tribunal du district de Châlons, qui a refusé de faire droit à la requête, sur le motif que ce serait admettre trois degrés de juridiction, et que le jugement du tribunal d'Épernay devait être regardé comme en dernier ressort.

Les motifs du tribunal sont sans doute très fondés; il est certain que l'appel n'était pas recevable et que les moyens de nullité sur lesquels Saint-Omer voulait l'établir étaient des moyens de cassation dont il n'a pas profité dans le temps utile.

Telle est la suite de la procédure à laquelle cette affaire a donné lieu. Les jugements au fonds portent le caractère de l'injustice la plus marquée et Saint-Omer paraît y avoir été sacrifié au crédit du ci-devant maire d'Ay, que divers mémoires représentent comme proche parent de Marchand, et comme ayant une grande influence sur ses collègues, ainsi que sur les membres du tribunal d'appel. On trouve en effet une forte présomption de la partialité de ce juge dans le choix qu'il a fait pour experts de deux hommes qui, à ce qu'on assure, lui étaient entièrement dévoués. Cette assertion n'est point,

à la vérité, une preuve résultante des pièces du procès, mais il est prouvé que Saint-Omer, que les chirurgiens experts affirment dans leur rapport toucher à son rétablissement, a tellement été maltraité, qu'il en a perdu l'usage de ses sens: il est encore prouvé que le maire d'Ay a constamment refusé de nommer de nouveaux experts plus véridiques que les premiers et ce n'est que par cet abus d'autorité que ce juge est parvenu à écarter, en faveur de son parent, la demande en réparations civiles auxquelles le plaignant avait droit de prétendre. Sous cet aspect cette cause ne peut manquer d'exciter la sensibilité des représentants du peuple. L'injustice qui frappe Saint-Omer, pauvre et hors d'état de subvenir à ses plus pressants besoins par le dérangement total de ses organes, atteint du même coup son malheureux père pour qui son existence devient désormais un fardeau. Sans doute il pouvait trouver dans les formes tutélaires de la loi un moyen de faire anéantir les jugements dont il se plaint, il ne l'a point fait, et l'on ne peut penser qu'une erreur qui lui est funeste ait été volontaire.

C'est dans ces circonstances qu'il a recours à la Convention nationale pour qu'elle veuille bien ordonner la révision des jugements dont il se plaint. Pour moi, j'ai cru de mon devoir de mettre sous les yeux des Législateurs la situation du citoyen Saint-Omer et l'état de l'affaire, bien convaincu que c'est entrer dans leurs vues que de leur fournir des occasions de venir au secours des malheureux et de réparer des injustices».

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu un autre rapport de son comité de législation sur une lettre du ministre de la justice, dans laquelle il instruit la Convention que le citoyen Nicolas Saint-Omer, vigneron du village d'Ay, département de la Marne, demande la révision du jugement de la ci-devant justice d'Ay et du tribunal du district d'Épernay, auprès desquels il n'a pu obtenir même la condamnation des dépens, contre un nommé Marchand, qui l'a maltraité au point qu'il a perdu l'usage de ses sens; ajoutant qu'il pouvoit trouver dans les formes tutélaires de la loi un moyen de faire anéantir les jugemens, et qu'il ne l'a point fait;

« Passe à l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire à prendre ses juges à partie, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [RAMEL-NOGARET, au nom de] son comité des finances sur la dette constituée non viagère de Commune-Affranchie, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Le directeur général de la liquidation remettra au citoyen Mony, payeur or-

(1) P.V., XXXI, 167. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 907, p. 35). Décret n° 7956. Reproduit dans *J. Paris*, n° 408.

dinaire de Commune-Affranchie, à Paris, les états résultans des contrats et obligations déposés dans ses bureaux par la municipalité, en exécution de la loi du mois d'août 1791.

« II. — La municipalité de Commune-Affranchie fera remettre, dans la décade de la réception du présent décret, audit Mony, à Paris, les sommiers sur lesquels le payeur résidant ci-devant à Lyon, immatriculoit et payoit les créanciers.

« III. — Dans le mois de la remise des états le payeur de Commune-Affranchie, à Paris, fournira aux commissaires de la trésorerie nationale un état contenant les noms de familles et prénoms de tous les propriétaires de rentes constituées non viagères, ou obligations portant intérêts sur Commune-Affranchie, et le net produit desdites rentes, en déduisant toutes les retenues ou contributions auxquelles elles peuvent être assujéties conformément auxdits états.

« IV. — Ledit payeur se conformera, en dressant ledit état à l'article 11 de la loi du 24 août sur la consolidation de la dette publique.

« V. — Ledit payeur sera garant de l'état qu'il fournira et qu'il certifiera véritable; il lui sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la trésorerie lors de la livraison.

« VI. — Les titres de propriété constatant la dette constituée de Commune-Affranchie, qui ont déjà été remis au directeur-général de la liquidation, seront par lui remis au susdit payeur de Commune-Affranchie.

« VIII. — Les créanciers de Commune-Affranchie qui n'ont pas encore remis leurs titres de propriété pour les rentes constituées ou obligations portant intérêts, inscrites sur les sommiers, en feront la remise au payeur chargé de leur payer les rentes, d'ici au premier juillet prochain (vieux style), sous la peine de déchéance portée par la loi du 24 août sur la consolidation de la dette publique, et ceux qui ne les ont pas remis avant le premier janvier seront déchus des intérêts des six premiers mois de la deuxième année républicaine.

« VIII. — Les créanciers de Commune-Affranchie recevront chez le susdit payeur les arrrages des rentes et intérêts d'obligations échus jusqu'au 21 septembre dernier inclusivement.

« IX. — La trésorerie nationale fournira, en conséquence, au dit citoyen Mony, les fonds nécessaires pour acquitter les arrrages d'après le bordereau qu'il en fournira toutes les décadés.

« X. — Pour recevoir les arrrages qui leur sont dus, les créanciers de Commune-Affranchie seront tenus de remettre au susdit payeur 1°. leurs titres originaux ou le n°. du dépôt, chez le directeur général de la liquidation, à l'égard de ceux qui les ont déposés; 2°. les quittances des contributions mobilières des années 1791 et 1792, et du dernier terme de la contribution patriotique; 3°. les certificats de résidence et de non-émigration dans la forme prescrite pour les autres créanciers de l'état.

« XI. — Les créanciers qui ont fait et font leur résidence habituelle à Commune-Affranchie, et au Port de la Montagne, indépendamment des

pièces exigées par l'article 10, rapporteront un certificat signé du président et de deux des membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas portés sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés: ce certificat sera visé par le directoire du département.

« XII. — Le payeur de Commune-Affranchie remettra aux parties prenantes, lors du dépôt de leurs titres originaux, le certificat de remise desdits titres conforme au modèle annexé au présent décret; ce certificat leur servira à retirer leur extrait d'inscription sur le grand livre de la dette publique.

« XIII. — Le payeur de Commune-Affranchie remettra dans la première quinzaine du mois de juillet prochain (vieux style), au bureau de comptabilité: 1°. l'état des sommes qui lui seront remises par la trésorerie nationale, en exécution de l'article 9 ci-dessus; 2°. les états à lui remis par le directeur-général de la liquidation; 3°. une copie de ceux qu'il aura fournis à la trésorerie nationale, en exécution de l'article 2; 4°. les titres et pièces qui lui auront été remises, avec un bordereau qui énoncera le n°. correspondant des sommiers, le nom du créancier, la somme nette annuellement due, et le nombre des pièces remises. Il lui en sera donné reconnaissance.

« XIV. — La remise prescrite par l'article précédent servira de compte rendu audit payeur de Commune-Affranchie, pour ce qui concerne les arrrages échus depuis le 1 avril 1791 jusqu'au 21 septembre dernier; et après le rapport des commissaires surveillans, sa décharge sera prononcée par le corps législatif, pour ce qui concerne cet objet.

« S'il existe quelques créanciers qui aient à recevoir des arrrages échus antérieurement au premier avril 1791, ils en seront payés d'ici au premier juillet prochain, par le même payeur, à la charge par eux de fournir des doubles extraits des quittances de contributions, certificats de résidence, non-émigration, et non-inscription sur la liste des rebelles, ou de radiation, exigés par les articles 10 et 12.

« XVI. — Il sera fait un état particulier des paiemens affectés en exécution de l'article précédent, et les fonds seront fournis par la trésorerie nationale sur les bordereaux du payeur.

« XVII. — Il sera alloué au payeur de Commune-Affranchie, pour la confection des états et bordereaux, retraits des titres, délivrances, certificats et redditions de compte, un droit qui sera calculé à raison de 5 s. par chaque cent livres des sommes par lui payées, et qui seront supportées par les propriétaires; au moyen de ce droit, il ne pourra rien répéter de la République pour ses frais et déboursés.

« XVIII. — Le trésorier-payeur de Commune-Affranchie remettra, d'ici au 15 de germinal prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, le compte par bref état, appuyé des pièces justificatives de l'emploi des sommes à lui remises en exécution du décret du 28 avril 1792. Il versera, ainsi que le payeur de Paris, à la trésorerie nationale, dans les dix jours de la publication du présent décret, les sommes qui peuvent leur rester en mains.

« XIX. — Les créanciers en viager de Commune-Affranchie seront payés, comme les autres créanciers de la République, à l'époque du premier germinal prochain, conformément au mode qui sera incessamment décrété.

« XX. — Il n'est rien changé à ce qui est ordonné par les lois antérieures sur le paiement des créances exigibles susceptibles de liquidation et de réglemeut.

« XXI. — Seront au surplus observées les lois des 24 août 1792 (vieux style), vingt-quatrième jour du premier mois, et 21 frimaire, en tout ce qui n'est pas dérogé par le présent.

« Le présent décret sera inséré en entier au bulletin ».

MODÈLE DE CERTIFICAT

Certificat de remise des titres de la créance constituée de Commune-Affranchie, pour obtenir l'extrait d'inscription sur le grand livre de la dette publique.

N° du registre du payeur. Je soussigné chargé de payer les arrérages de rentes de Commune-Affranchie certifie que

M' remis les titres de créance sur la République, établissant qu créancier d'une somme annuelle de

pour laquelle
compris dans l'état par moi fourni

à la trésorerie nationale.

A Paris, le

de l'an 2^e. de la République française, une et indivisible (1).

57

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation. Citoyens, je viens fixer l'attention de l'assemblée sur une affaire importante; elle concerne Armand Du Couédic, descendant du célèbre Du Couédic qui dans la guerre d'Amérique fit sauter une frégate plutôt que de la livrer aux Anglais. Amand Du Couédic était conseiller au parlement de Rennes; tous les habitants de cette ville attestent son patriotisme. Avant la révolution française il avait déjà écrit en faveur de la liberté; quoique d'une caste privilégiée, il travaillait à une insurrection qui rendit au peuple tous ses droits. Un tel homme devait être persécuté par la Cour. Ses efforts patriotiques lui méritèrent deux lettres de cachet. Les satellites chargés d'exécuter les ordres arbitraires du tyran, ne l'ayant pas trouvé chez lui, clouèrent les lettres de cachet à la porte de sa maison. Amand Du Couédic se retira d'abord à Nantes; mais, ne s'y trouvant pas en sûreté, il passa à Londres, muni d'une lettre de crédit de ses parents. Il était hors de France, mais il ne soupirait pas moins pour la liberté de son

(1) P.V., XXXI, 167 à 173. Minute signée Ramel (C 290, pl. 907, p. 36). Décret n° 7966. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 pluv. (2^e suppl^l). Mention dans *J. Perlet*, n° 507; *J. Fr.*, n° 505; *J. Lois*, n° 501; *Batave*, n° 362; *J. Mont.*, n° 90; *J. Sablier*, n° 1131; *Ann. patr.*, n° 406; *F.S.P.*, n° 223.

pays; il composa plusieurs écrits révolutionnaires. Son patriotisme fut dénoncé à ses parents en France, qui lui retirèrent la lettre de crédit qu'ils lui avaient donnée. Le banquier qui lui a prêté des fonds le fit mettre en prison; ce fut une raison de plus pour lui de travailler pour la liberté. En juillet 1790 et mai 1791 il adressa plusieurs ouvrages à l'Assemblée constituante; elle les reçut avec applaudissement. Il sortit enfin de prison et se rendit à Paris. Bientôt le banquier de Londres le fit assigner au tribunal du troisième arrondissement de Paris. Il soutint qu'il ne devait rien à ce banquier; mais il n'avait point les pièces nécessaires pour justifier son assertion; il fallut aller les chercher à Londres. Il obtint un passeport de la municipalité de Paris; ce passeport fut délivré d'après toutes les formalités requises par la loi. Amand Du Couédic partit de Paris le 18 mai 1792, et se rendit à Londres, où il ne resta que dix jours, et revint en France.

Au mois d'octobre dernier, Amand Du Couédic fut dénoncé à l'administration de police comme émigré, et, par un arrêté de cette administration, il fut renvoyé au Tribunal révolutionnaire.

Ces faits sont exposés dans une pétition que vous a présentée Amand Du Couédic, et que vous avez renvoyée au comité de législation (1). Les particularités de cette affaire vous ont frappés; mais nous avons reconnu qu'Amand Du Couédic était compris dans la loi contre les émigrés, qui met dans le nombre ceux qui sont sortis de France depuis le 9 mars 1792. Cependant le caractère de l'individu, la nature des faits, les motifs de sa sortie de France, son patriotisme antérieur à la révolution ont déterminé le comité, non pas à vous proposer une exception en sa faveur à la loi contre les émigrés, mais à charger le Tribunal révolutionnaire, dont la justice et l'impartialité vous sont connues, d'examiner les faits, et de mettre Amand Du Couédic en liberté s'ils sont trouvés véritables.

MERLIN (de Thionville). La proposition du comité de législation est inadmissible. Les jurés du Tribunal révolutionnaire examineront le fait, savoir, si Amand Du Couédic a été à Londres, et les juges appliqueront la loi d'après leur déclaration que le fait est constant. Je demande que ce soit la Convention qui prononce, que ce soit elle qui déclare s'il y a lieu à une exception. Ainsi je demande l'impression du rapport de Merlin, afin que nous puissions prendre une connaissance exacte de cette affaire.

CHARLIER. C'est au tribunal à juger s'il y a lieu à une exception; s'il croit qu'il y a lieu à une exception, il consultera le corps législatif.

DANTON. Je fais une question au rapporteur: est-ce sur un examen des faits ou d'après une hypothèse qu'il nous présente son projet de décret? Le comité a sans doute quelque raison d'appuyer le projet de décret qu'il présente. Eh bien! s'il a examiné les faits, croit-il qu'il y ait lieu à faire une loi interprétative? Je demande le renvoi au comité de législation, pour, après

(1) Voir ci-après Pièce annexe V.